



**Décision technique modificative 2018-GC04  
de la décision technique 2017-GC11 définissant les modalités d'application du  
dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de  
la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

- VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, notamment son article 23,
- VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1234/2007 du Conseil, notamment son article 125,
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 2,
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, notamment le point 35,
- VU la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2016, notifiée sous le numéro C (2016) 8186 autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.45032 d'aide d'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers,
- VU les articles D.696-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé),
- VU le décret n°2017-1033 du 10 mai 2017 portant création d'un dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers,

VU la décision technique 2017-GC11 du 7 novembre 2017 définissant les modalités d'application du dispositif d'aide à l'adaptation des entreprises sucrières de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion à la fin des quotas sucriers

## DECIDE

### **ARTICLE Unique :**

Le point 4.2 de la décision technique 2017-GC11 du 7 novembre 2017, paragraphe « *scénario contrefactuel - compte de résultat prévisionnel avec ou sans aide* », est complété comme suit :

L'excédent brut d'exploitation (EBE) est établi selon la méthode suivante :

chiffres d'affaires

- + production stockée
- + production immobilisée
- + subvention exploitation
- achats marchandises
- variation de stock marchandises
- achats matières 1ères et autres approvisionnements
- variation stock matières 1ères
- autres achats et charges externes (sous déduction des transferts de charges les concernant)
- impôts et taxes (sous déduction des transferts de charges les concernant)
- frais de personnel (sous déduction des transferts de charges les concernant)

Si une entreprise inclut ses subventions en autres produits dans la liasse fiscale (ligne FQ) et non sur la ligne subventions (FO) , le montant correspondant de subvention doit être retraité pour être inclus dans EBE.

Montreuil, le - 2 OCT. 2018

La Directrice Adjointe

Le Directeur

Anne-Marie SERIZIER

Hervé DEPERROIS